

Bulletin d'information juridique à l'intention
des entrepreneurs et des décideurs

lavery
DROIT ▶ AFFAIRES

DANS CETTE ÉDITION DU LAVERY PME, NOUS VOUS PRÉSENTONS UN RÉSUMÉ DE CERTAINS ASPECTS DE LA NOUVELLE LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS QUI EST ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 FÉVRIER 2011.

LE QUÉBEC À L'ÈRE DES SOCIÉTÉS

La *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « LSA » ou la « Loi ») est entrée en vigueur le 14 février 2011. Cette Loi, qualifiée d'innovatrice par plusieurs, propose un tout nouveau régime pour les personnes morales qui étaient régies par les parties I et IA de la *Loi sur les compagnies* (la « LCQ »). Les dernières modifications significatives à la loi québécoise remontant au début des années 80, la LSA était très attendue par la communauté juridique et le monde des affaires. Le gouvernement québécois présente maintenant une Loi moderne, inspirée en grande partie de la législation déjà en vigueur au Canada, dont la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »), mais surpassant même cette dernière à certains égards. Les principaux acteurs qui sont touchés par les nouvelles dispositions de la LSA sont les petites et moyennes entreprises (PME), puisque plus de 30 000 entreprises au Québec sont visées par la LSA, dont la quasi-totalité sont des PME. Bien que la LSA se veuille innovatrice à plusieurs égards, certains principes contenus à la LCQ survivent à ce réaménagement législatif.

UNE LOI QUI S'HARMONISE

À bien des égards, la LSA s'inspire des dispositions de la LCSA.

En voici quelques exemples :

Terminologie - Le législateur effectue une harmonisation non seulement législative, mais également terminologique, puisqu'il faut désormais utiliser le terme « société par actions » au lieu de « compagnie ». Notons que cette harmonisation terminologique avait déjà été effectuée dans le Code civil du Québec, et ce, dès 1994.

Aide financière aux actionnaires -

La LSA élimine l'application des restrictions relatives à l'octroi d'une aide financière aux actionnaires, ce qui facilite dorénavant le financement de groupes de sociétés.

Recours pour les actionnaires

minoritaires - L'introduction de nouveaux recours favorisant la protection des actionnaires minoritaires, jusqu'à tout récemment nettement défavorisés sous la législation québécoise, constitue l'un des changements majeurs de la LSA. Celle-ci introduit notamment un recours semblable au recours en oppression prévu à la LCSA visant à contrer les abus ou les injustices commis par la société à l'égard des détenteurs de ses valeurs mobilières, administrateurs ou dirigeants.

VALÉRIE BOUCHER

vboucher@lavery.ca

MARIE-HÉLÈNE GIROUX

mhgiroux@lavery.ca

ANDRÉ PAQUETTE

apaquette@lavery.ca

Tout actionnaire peut désormais obtenir l'autorisation du tribunal pour intenter une action au nom et pour le compte d'une société ou de sa filiale. Aussi, un actionnaire minoritaire bénéficie maintenant d'un droit équivalent au « droit de dissidence » prévu à la législation fédérale, c'est-à-dire le droit de se faire racheter ses actions dans le cas où un actionnaire s'oppose à l'adoption de certaines résolutions spéciales.

Des propositions peuvent maintenant être présentées par les actionnaires de sociétés ayant plus de 50 actionnaires ou qui sont des émetteurs assujettis au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Aliénation affectant la poursuite d'activités substantielles -

Ce chapitre, une autre nouveauté de la LSA, fait en sorte d'assujettir une vente, un échange ou une location de biens de la société à l'approbation de ses actionnaires, lorsque l'opération en cause a pour conséquence d'empêcher la poursuite d'activités substantielles par la société, la notion d'« activités substantielles » étant par ailleurs définie dans la Loi.

Notons que l'aliénation de biens d'une filiale est également visée par ces règles et que la perte du contrôle d'une société sur sa filiale est réputée être une aliénation de la totalité des biens de cette filiale.

Création de comités – La LSA prévoit des règles plus souples relativement à la délégation de pouvoirs par le conseil d'administration. Elle prévoit notamment que le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités composés d'administrateurs et ne prévoit aucun nombre minimal de membres, contrairement à ce que prévoyait la LCQ. La création de comités se fait dorénavant par simple résolution des administrateurs et ne requiert plus l'adoption d'un règlement. Cependant, certains pouvoirs du conseil d'administration expressément mentionnés dans la Loi ne peuvent être délégués.

Conflits d'intérêts – La LSA introduit de nouvelles règles relativement à la divulgation par un administrateur ou un dirigeant de tout intérêt qu'il a dans une opération ou dans un contrat auquel la société est partie. Le concept d'« intérêt » fait référence à « tout avantage financier relatif à un contrat ou à une opération qui peut raisonnablement être considéré comme étant susceptible d'influencer une prise de décision ». L'administrateur en conflit d'intérêts ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver ou modifier le contrat ou l'opération en question ou y mettre fin, ni assister aux délibérations au cours desquelles l'approbation, la modification ou la terminaison de ce contrat ou de cette opération est discutée.

Défense de diligence raisonnable – La LSA précise les devoirs des administrateurs et leur accorde, en contrepartie, la possibilité de présenter une défense de diligence raisonnable à l'égard des actes posés de bonne foi et qui s'inscrivent dans le cadre de leurs fonctions.

Responsabilité des administrateurs et dissolution – La LCQ prévoyait que les administrateurs d'une compagnie lors de sa dissolution étaient solidairement responsables des dettes de la compagnie existantes lors de la dissolution. Au contraire, la LSA, tout comme la législation fédérale, n'impose aucune responsabilité aux administrateurs et prévoit plutôt que les actionnaires de la société au moment de sa dissolution sont, à compter de ce moment, tenus à l'exécution des obligations de la société jusqu'à concurrence de la valeur de la part du reliquat qu'ils ont reçue et, le cas échéant, des sommes impayées sur les actions qu'ils détiennent au moment de la dissolution.

Réorganisation et arrangement – Un chapitre entier porte sur les mécanismes de réorganisation et d'arrangement. Il prévoit notamment qu'en cas d'insuffisance des dispositions de la Loi ou lorsque leur application est difficilement réalisable ou trop onéreuse dans les circonstances, une société en mesure d'acquitter son passif à échéance peut demander au tribunal d'approuver l'arrangement qu'elle propose.

Reconstitution – Il est maintenant possible de reconstituer une société dissoute volontairement, sur demande au Registraire des entreprises du Québec (« REQ »), mais aussi de reconstituer une société dissoute judiciairement, sur demande au tribunal. Cette reconstitution a un effet rétroactif. Ainsi, la société est réputée n'avoir jamais été dissoute (sous réserve des droits acquis par un tiers après la dissolution de la société).

MAINTIEN DE CERTAINS ATTRIBUTS

Bien que la LSA innove à plusieurs égards, certaines particularités de la législation québécoise sont maintenues, dont la possibilité d'émettre des actions avec valeur nominale et d'émettre des actions non entièrement payées. De plus, aucune exigence de résidence québécoise ne s'applique pour les administrateurs de sociétés.

RÉGIME SIMPLIFIÉ POUR LES PME

La LCQ ne faisait aucune distinction entre les obligations imposées aux grandes entreprises et celles imposées aux PME. La LSA prend en considération la réalité des PME québécoises, notamment en offrant aux sociétés à actionnaire unique un régime simplifié et en permettant aux actionnaires de ne pas constituer de conseil d'administration pour plutôt exercer eux-mêmes les pouvoirs des administrateurs. L'actionnaire unique d'une société n'est pas tenu de se conformer aux exigences de la Loi relatives au règlement intérieur, aux assemblées d'actionnaires et aux réunions du conseil d'administration. De plus, tout acte posé par l'actionnaire unique au nom de la société est réputé autorisé.

Mentionnons qu'à l'avenir la société doit déposer une déclaration de l'existence et de la fin d'une convention unanime des actionnaires au REQ.

RÉORGANISATIONS CORPORATIVES ET FISCALES

La LSA introduit des dispositions qui faciliteront la mise en place de réorganisations corporatives et fiscales, notamment :

Inceste entre sociétés – La LSA confère à une filiale la possibilité de détenir des actions du capital-actions de sa société mère pour une période maximale de 30 jours, indépendamment des circonstances ayant mené à l'acquisition de ces actions. Une telle situation n'était tolérée qu'en des circonstances bien précises sous le régime de la LCQ.

Continuation – Sur le plan des nouveautés attendues, notons qu'il est dorénavant possible de continuer une société par actions étrangère sous le régime de la LSA (importation) et de continuer une société par actions québécoise sous le régime d'une autre loi (exportation), l'exportation devant toutefois être autorisée par les actionnaires et par le REQ.

Test comptable et test de solvabilité –

La LCQ prévoyait l'obligation de respecter certains tests lors d'opérations ayant une incidence sur le capital-actions d'une compagnie (notamment lors du rachat d'actions et du paiement d'un dividende), soit le test comptable (valeur de l'actif ne devant pas être inférieure au total du passif et du capital-actions émis et payé) et le test de solvabilité (capacité d'acquitter son passif à échéance). L'exigence relative au respect du test comptable n'est pas reprise dans la nouvelle législation. Le respect du test de solvabilité, quant à lui, demeure pour la plupart des opérations.

Heure de prise d'effet – La LSA prévoit la possibilité d'obtenir qu'une heure de prise d'effet précise soit indiquée sur les certificats émis en vertu de la Loi (par exemple sur un certificat de constitution, de fusion ou de modification), ce qui facilite les réorganisations corporatives et fiscales, lesquelles requièrent souvent le respect d'une séquence d'opérations bien précise.

« **High-low shares** » – Lors de la réalisation de certaines opérations, les praticiens utilisent parfois le concept des « *high-low shares* », soit des actions ayant une valeur de rachat élevée et un capital-actions émis et payé peu élevé, afin de limiter certaines conséquences fiscales négatives. L'utilisation de *high-low shares* dans le cadre de la déclaration d'un dividende en actions était possible sous le régime de la LCQ en utilisant des actions avec valeur nominale. La LSA permet spécifiquement d'émettre des *high-low shares* dans le cadre de la déclaration d'un dividende en actions sans qu'il soit nécessaire d'utiliser des actions avec valeur nominale.

INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

La LSA s'adapte à l'ère moderne des technologies en permettant aux sociétés par actions de transmettre des documents par voie électronique au REQ et en permettant l'utilisation de moyens technologiques pour la convocation et la participation aux assemblées, dont l'utilisation du vote électronique. La Loi prévoit de plus la possibilité d'émettre des actions sans certificat.

TRANSITION

Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la LSA, les compagnies constituées en vertu de la partie I de la LCQ devront transmettre au REQ des statuts de continuation, à défaut de quoi elles seront dissoutes. Quant aux compagnies constituées en vertu de la partie IA de la LCQ, soit la très grande majorité des compagnies constituées en vertu de la LCQ, elles sont automatiquement régies par les dispositions de la nouvelle Loi sans autre formalité.

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

L'entrée en vigueur de la LSA a coïncidé également avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (la « **LPL** ») qui remplace à la fois la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* et la *Loi sur le registre des entreprises*. La LPL simplifie le processus de divulgation d'informations pour les entreprises qui y seront assujetties, incluant les sociétés par actions, tout en obligeant la divulgation de nouvelles données comme l'existence d'une convention unanime des actionnaires, la faillite de l'entreprise ainsi que la date d'entrée en fonction et de fin de mandat des administrateurs.

CONCLUSION

L'adoption de la LSA et sa mise en vigueur constituent un effort concerté de réforme du droit corporatif québécois. Malgré le nombre important de changements que comporte la LSA par rapport à la LCQ, l'entrée en vigueur de la LSA n'oblige pas les sociétés qu'elle régit à effectuer des changements immédiats. Cependant, les compagnies régies par la partie I de la LCQ devront transmettre au REQ des statuts de continuation dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la LSA. Par ailleurs, une mise à jour des documents corporatifs de toutes les sociétés existantes qui sont devenues assujetties à la LSA est souhaitable. Une telle mise à jour devrait inclure le remplacement des règlements généraux par un règlement intérieur conforme à la LSA, l'adoption de nouvelles formules de certificats d'actions et, si elle existe, la révision de la convention d'actionnaires afin de tenir compte des nouvelles dispositions de la LSA et de la LPL. Chaque cas étant un cas d'espèce, nous vous invitons à communiquer avec nous afin d'évaluer les besoins de votre société.

LAVERY, UN APERÇU

- ▶ En affaires depuis 1913
- ▶ 175 avocats
- ▶ Plus important cabinet indépendant du Québec
- ▶ Réseau national et international World Services Group (WSG)

CONTACTS

MONTRÉAL
1, Place Ville Marie 514 871-1522

QUÉBEC
925, Grande Allée Ouest 418 688-5000

OTTAWA
360, rue Albert 613 594-4936

To receive our newsletter in English, please email us at info@lavery.ca.

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

▶ lavery.ca